

	Statuts du Club de Plongée de Laon	Association affiliée à la  Sous le n° 09-02-0305
---	---	---

I- CONSTITUTION, SIEGE SOCIAL, DUREE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

« Club de Plongée de Laon »
et par abréviation « CPL »

ARTICLE 2 : Siège social et durée

Cette association a son siège à la Piscine le Dôme 74, avenue Charles de Gaulle 02000 Laon.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : Objet

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. *Elle s'attache plus particulièrement à développer et favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif, et accessoirement culturel, artistique et scientifique, la connaissance du monde et patrimoine subaquatiques, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, l'apnée, la pêche sous-marine, le hockey subaquatique, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.*

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que *le règlement médical et les règlements disciplinaires*, ainsi que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Elle s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et à cet égard elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

II- COMPOSITION

ARTICLE 4 : *Composition et adhésion*

Pour faire partie de l'association, il faut en faire *la demande écrite, payer une cotisation annuelle* dont le montant est fixé par le Comité Directeur et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

L'association délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance individuel proposé par l'assureur fédéral.

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence valide.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la (des) personne(s) exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Il existe des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs. Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur.

Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation *sur décision du Comité Directeur.*

Pour participer à des compétitions, l'adhérent devra présenter un Certificat d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique de la plongée attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés et portant éventuellement la mention d'autorisation du surclassement.

ARTICLE 5 : *Démission et radiation*

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour *motif grave*.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Comité Directeur et Bureau

ARTICLE 6 : Composition

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale prévue à l'article 8, pour *DEUX (2) ans*. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est composé au maximum de *TREIZE (13) membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance*. Il se renouvelle en entier à chaque élection.

En cas de vacance(s), le Comité Directeur *peut pourvoir* provisoirement au remplacement de ce(s) membre(s). Il est procédé à *son (leur)* remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale électorale. Les pouvoirs des membres ainsi *nommés* prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de *seize (16) ans* au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit (8) jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur du Comité Directeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de sa cotisation. *Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal(légaux) même s'il(s) n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.*

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité Directeur élit son Bureau, qui comprend au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier, dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa 1. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit éventuellement un Président Adjoint, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint et même des membres sans fonction.

Les membres *d'honneur et les membres bienfaiteurs* peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

ARTICLE 7 : Compétences, réunions et délibérations

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres *de l'association*.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un Procès-Verbal des séances. Les Procès-Verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Le Bureau expédie les affaires courantes. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

SECTION 2 : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8 : Composition, convocation, ordre du jour et compétences

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée. *Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal(légaux) même s'il(s) n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.*

Les membres sont convoqués par voie électronique au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Pour toutes les délibérations, *le vote en présentiel est privilégié.*

Le vote par procuration est autorisé. *Le nombre de procurations par mandataire est limité à cinq (5).*

De manière exceptionnelle, et sur décision du Comité Directeur, le vote par voie électronique peut être choisi, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 9 : Modalités des votes, quorum

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

IV- FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 : Comptabilité

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Tout contrat ou convention entre l'association d'une part et un tiers d'autre part est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE 11 : Affiliation à la FFESSM

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice onze (11) licenciés au minimum. Au-dessous de onze (11) licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la F.F.E.S.S.M.

ARTICLE 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés *que par une Assemblée Générale Extraordinaire* sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 15 : Formalités administratives

Le Président *ou son délégué* doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

ARTICLE 16 : Règlements intérieurs

Les règlements intérieurs sont préparés *et adoptés par le Comité Directeur, et mis à la disposition des adhérents.*

ARTICLE 17 : Communication aux différentes instances

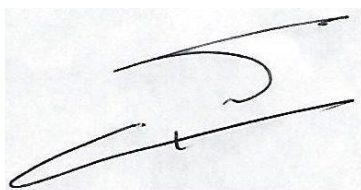
Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués *aux instances légales dans les délais impartis.*

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Laon le 25 juin 2022 sous la présidence de Daniel GIRARD, retraité, demeurant 3 rue du Credo, 02000 URCEL, Président de l'association, assisté de :

- Pascale ABRAM, demeurant 5, rue de Clacy, 02000 CHIVY-LES-ETOUVELLES, retraitée, Trésorière de l'association
- Marie-Pascale GRABSKI, demeurant 25 rue Georges Ermant, 02000 LAON, exerçant la profession de Secrétaire Administrative, Secrétaire de l'association.

Le 25 Juin 2022,

Le Président

A black ink signature of Daniel GIRARD, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Daniel GIRARD,

La Secrétaire,

A blue ink signature of Marie-Pascale GRABSKI, featuring a series of overlapping loops and a horizontal line.

Marie-Pascale GRABSKI